



**VILLE
D'AMILLY**

Boîte Postale n° 909
45209 AMILLY CEDEX
Tél : 02.38.28.76.00
Fax : 02.38.28.76.11

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 29 JUIN 2022**

Objet :

Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal

Date de convocation

23 Juin 2022

Nombre de Conseillers

En exercice : 33
Présents : 22
Votants : 29

**Pour Extrait Conforme,
Pour Le Maire,
Par délégation
Le fonctionnaire titulaire,
Nadine DUMONT**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

045-214500043-20220629-DEL0382022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2022

Publication : 01/07/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

L'An Deux Mille Vingt Deux, le Vingt Neuf Juin à 19 heures
Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie
en séance publique sous la présidence de **Monsieur DUPATY
Gérard, Maire**

ETAIENT PRESENTS :

**M. BOUQUET, Mme BEDU, M. SZEWCZYK, Mme CARNEZAT,
M. CARON-PERROUD, Mme CARRIAU
Adjoint (e) s au Maire,**

**M. ROLLION, Mme FOLY, M. LAVIER, Mme TINSEAU,
MM. FOURNEL, ABRAHAM, BONCENS, Mme FARNAULT,
M. VERBEKE, Mme QUINTANA, M. PATRIGEON, Mme PENIN,
M. VOLTEAU, Mmes FOUBET, PLICHON
Conseiller (e) s Municipaux,**

Formant la majorité des Membres en exercice

ABSENTS EXCUSES :

M. LECLOU	Pouvoir à M. VOLTEAU
Mme TURBEAUX-JULIEN	Pouvoir à Mme QUINTANA
Mme MOLINA-AUBERT	Pouvoir à Mme CARRIAU
M. SALL	Pouvoir à Mme FEVRIER
M. RAISONNIER	Pouvoir à M. BOUQUET
Mme HUTSEBAUT	Pouvoir à Mme FARNAULT
M. BEAULIER	Pouvoir à Mme PLICHON
M. GABORET	Pouvoir à Mme PLICHON
M. DAUNAY	

ABSENTS :

**Mme FEVRIER (titulaire d'un pouvoir)
M. DESPLANCHES**

Madame FOUBET Gladys a été élue Secrétaire de séance.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AMILLY

CM du 29 Juin 2022

DG/SR/N°38/2022

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-1310 et le Décret n°2021-1311 du 07 octobre 2021 ont réformé les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales. L'entrée en vigueur de cette réforme est fixée au 1^{er} juillet 2022.

Cette réforme concerne notamment les points évoqués au Règlement intérieur du Conseil Municipal suivants :

1°) Procès-verbal de séance du Conseil Municipal

(art L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le procès-verbal de chaque séance de CM est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le Maire et le ou les secrétaires.

Le contenu obligatoire de celui-ci est précisé : la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du CM présents ou représentés et du secrétaire de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la Commune et un exemplaire papier est mis à la disposition du public.

2°) Suppression du compte-rendu de CM

L'article L2121-25 du CGCT est réécrit pour supprimer l'obligation de publication d'un compte-rendu de séance de CM. Désormais, c'est le procès-verbal qui se substitue à ce document.

3°) Affichage et publication de la liste des délibérations

La nouvelle rédaction de l'article L2121-25 impose l'obligation suivante :

« Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune ».

4°) Suppression du Recueil des Actes Administratifs

L'ordonnance supprime l'obligation, pour les Communes de plus de 3.500 habitants, de publier leurs actes réglementaires (délibérations et actes de l'exécutif) dans un recueil des actes administratifs.

5°) Signature des délibérations

Le registre des délibérations n'est désormais plus signé que par le Maire et le secrétaire de séance et non plus par les conseillers municipaux présents à la séance.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AMILLY

CM du 29 Juin 2022

DG/SR/N°38/2022

(suite 1)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-8 relatif au règlement intérieur du Conseil Municipal

Vu l'Ordonnance n°2021-1310 et le Décret n°2021-1311 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu sa délibération n°62/2020 du 23 septembre 2020 approuvant le règlement intérieur du Conseil Municipal d'Amilly,

Considérant qu'il convient d'adapter le règlement intérieur du Conseil Municipal à cette réforme,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

DECIDE d'adapter le règlement intérieur du Conseil Municipal d'Amilly à la réforme introduite par l'Ordonnance n°2021-1310 et le Décret n°2021-1311 du 07 octobre 2021,

APPROUVE la modification des articles 22 à 26, 28 et 38 dudit règlement intérieur et leur nouvelle rédaction comme suit :

Les textes transcrits en italique sont extraits du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 22 : VOTE

(article L 2121-20) : *Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions (dont les « refus de prendre part au vote ») ne sont pas comptabilisés.

(article L 2121-20) : *Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.*

(article L 2121-21) : *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Il est voté au scrutin secret :*

1° soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,

2° soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AMILLY

CM du 29 Juin 2022

DG/SR/N°38/2022

(suite 2)

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Le Conseil Municipal vote donc de l'une des trois manières suivantes :

- au scrutin ordinaire, à main levée,
- au scrutin public, par appel nominal,
- au scrutin secret, par bulletins de vote déposés dans une urne

En cas de vote au scrutin public, le procès-verbal de séance indiquera le nom des votants et le sens de leur vote (article L2121-15 cité ci-après).

CHAPITRE QUATRIEME – ENREGISTREMENT DES SEANCES, TRANSCRIPTION DES DECISIONS ET COMMUNICATION DE DOCUMENTS

ARTICLE 23 : ENREGISTREMENT DES SEANCES

(article L 2121-18) : Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L 2121-16 (article 8 du présent règlement), ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Les séances publiques du Conseil Municipal font l'objet d'enregistrements audio gardés pendant la durée du mandat.

ARTICLE 24 : PUBLICITE DE LA LISTE DES DELIBERATIONS

(article L 2121-25) : Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

ARTICLE 25 : PROCES-VERBAL

(article L2121-15) : Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AMILLY

CM du 29 Juin 2022

DG/SR/N°38/2022

(suite 3)

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Les interventions en séance des conseillers municipaux peuvent être transmises par leurs auteurs et par écrit, à la Direction Générale pour conservation dans le dossier du Conseil Municipal en Mairie.

Le procès-verbal de chaque séance sera publié sur le site Internet de la Ville après approbation de celui-ci par le Conseil Municipal.

ARTICLE 26 : REGISTRE DES DELIBERATIONS

(article L 2121-23) : Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance.

ARTICLE 28 : COMMUNICATION DE DOCUMENTS

(article L 2121-26) : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des délibérations et des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du Maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L 311-9 du Code des relations entre le public et l'administration.

Article L 311-9 du Code des relations entre le public et l'administration :

L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

1° Par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;

2° Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction, dans des conditions prévues par décret ;

3° Par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique ;

4° Par publication des informations en ligne, à moins que les documents ne soient communicables qu'à l'intéressé en application de l'article L. 311-6.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AMILLY

CM du 29 Juin 2022

DG/SR/N°38/2022

(suite 4)

ARTICLE 38 : DATE D'EFFET

Le présent règlement, approuvé par délibération du 23 Septembre 2020 et modifié par délibération du 29 juin 2022, est applicable au Conseil Municipal d'Amilly pour la durée du mandat restant à courir.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT et DELIBERE les jour, mois et an que dessus.